



REGLEMENT DE SERVICE DU SYNDICAT DES EAUX CHARMONT - LÉOUVILLE



Chapitre 1 :

Le syndicat intercommunal des eaux de Charmont en Beauce Léouville exploite en régie directe le service des eaux.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de distribution de l'eau suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligation du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout usager en faisant la demande selon les modalités prévues à l'article 6 ci après

Il est responsable du bon fonctionnement du service sur le domaine public.

Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par le règlement en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 20 à 22 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, ect.....)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande, soit par le président du syndicat, soit par le préfet dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'usager.

Article 3 : Modalité de fourniture de l'eau et abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande écrite. (article 6) Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'usager.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur (article 4)

ABONNEMENT :

Un abonnement annuel est mis en place pour chaque compteur du réseau d'eau potable pour un montant de 30.00 Euros HT / an à compter de la facturation établie dans l'année. Cet abonnement est payable en une seule fois et non remboursable, mais en suspend si la bouche à clef est fermée lors du relevé du fontainier au mois de mai puis compté au prorata suivant le jour d'ouverture de la bouche à clef.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef
- la canalisation de branchement situé sous le domaine public
- le regard situé sur le domaine public ayant à l'intérieur, (le robinet avant compteur, le compteur, le clapet anti retour, le robinet après compteur faisant purge et un bout de tuyau en PE de 25 jusqu'à la limite de propriété)

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe le tracé et l'emplacement du regard sur le domaine public ainsi que le calibre du compteur

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'usager demande des modifications arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation liés au nouveau branchement sur le domaine public et privé sont à la charge de l'usager. Ces travaux sont exécutés par une entreprise ayant établi un devis au syndicat, ce devis doit être accepté et signé par l'usager. Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage du syndicat et refacturés à l'usager.

Tous les travaux d'entretien et de renouvellement des raccordements branchements sur le domaine privé sont exécutés par une entreprise choisie par l'usager, au frais de l'usager.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement. Pour la partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'usager. Ce dernier supporte les dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement. Pour réparer cette partie, l'usager fait appel à l'entreprise de son choix.

CHAPITRE 2 :

Article 6 : Branchement

Toute demande de nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite au syndicat des eaux de Charmont- Léouville , le syndicat des eaux fera établir un devis de travaux sur le domaine public en son nom que le demandeur devra accepter et signer . Les travaux seront effectués sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des eaux, il sera refacturé au demandeur la totalité des dits travaux ainsi que le montant de la borne au tarif en vigueur du jour de l'intervention.

Le demandeur devra s'acquitter en plus des travaux d'un forfait d'accès au service d'un montant de 100 € ttc.

Les branchements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant. Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat au

branchement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande s'il s'agit d'un branchement existant.

Le service peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

CHAPITRE 3 :

Article 7 : mise en service des branchements et location des compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues (forfait d'accès au service de 100.00 €uros TTC et facture de travaux) pour son exécution conformément à l'article 17 ci après.

Le compteur est placé dans un regard situé sur le domaine public et aussi près possible de la limite de propriété du domaine privé

Le style et le calibre des compteurs sont fixés par le service compte tenu des besoins attendus par l'utilisateur, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le compteur neuf restant la propriété du syndicat, il passe en location suivant les tarifs en vigueur à ce jour,

Location de compteur de diamètre 15 à 15.00 €uros ht / an

Location de compteur de diamètre 20 et 25 à 17.00 €uros ht / an

Location de compteur de diamètre 30 à 20.00 €uros ht / an

Si lors de problèmes sur compteur appartenant au syndicat, il est constaté un défaut dû à une mauvaise protection contre le gel ou à une négligence de la part de l'utilisateur, ect... , le compteur sera remplacé par le service des eaux au frais de l'abonné. Celui-ci devra rembourser le prix du compteur au tarif en vigueur au jour du remplacement : facture à l'appui plus un forfait de pose de 50.00 €uros TTC, sauf si ce remplacement est dû à l'usure ou au défaut du compteur. Dans ce cas le syndicat prendra en totalité la facture à sa charge. L'utilisateur doit signaler sans retard au service tout indice ou défaillance de fonctionnement anormal du branchement ou du compteur.

CHAPITRE 4:

Article 8 Fuite d'eau avec compteur dans la propriété de l'abonné

L'utilisateur étant responsable de sa consommation, il lui incombe de vérifier son compteur périodiquement afin de pouvoir détecter une éventuelle fuite d'eau. Le cas échéant l'utilisateur devra en informer immédiatement le service des eaux.

-Si la fuite d'eau se situe après compteur, l'utilisateur supportera les réparations totalement à sa charge avec l'entreprise de son choix.

Article 9: Problème de compteur appartenant à l'abonné

Dès lors que l'utilisateur détecte un problème sur son compteur, aussi bien fuite que mauvais fonctionnement, il doit en avvertir immédiatement le service des eaux. L'utilisateur devra réparer sa fuite, mais le syndicat des eaux posera obligatoirement un regard avec compteur neuf sur le domaine public. L'abonné supportera la taxe de location annuelle du compteur puisque celui-ci appartient au syndicat dès lors qu'il est remplacé par le syndicat.

Pour tous les cas où la pose d'un regard appartenant au syndicat entre en jeu, l'ancien compteur de l'abonné peut rester en place mais ne sera plus utilisé pour le relevé

Dans tous les cas, tout volume d'eau passé au compteur, que ce soit en consommation ou en fuite d'eau sera facturé à l'abonné.

CHAPITRE 5: Compteur dans un regard sur le domaine public

Article 10: compteur dans le regard

Tout compteur ou appareillage se trouvant dans le regard sur le domaine public et appartenant au syndicat des eaux est sous la responsabilité du service des eaux, toutefois chaque usager ou abonné doit surveiller sa consommation d'eau en regardant le compteur régulièrement. Et en cas de problème, il doit prévenir le service des eaux au plus tôt.

Article 11: fuite sur le domaine public

Le syndicat des eaux est tenu responsable de toutes canalisations se trouvant sur le domaine public, il en supporte l'entretien, les réparations et le coût des pertes d'eau suite à des fuites sur le domaine public.

Pour toute fuite d'eau concernant les canalisations principales sur le domaine public, les réparations seront prises totalement en charge par le service des eaux.

Article 12 : Installations intérieures de l'usager, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur (dans la partie privé de l'abonné) sont exécutés par des entreprises choisies par l'usager et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'usager est seul responsable de tous dommages causés au syndicat des eaux ou aux tiers, tant par l'installation que par le fonctionnement des ouvrages réalisés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution d'eau ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets à fort débit doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti bélier à la charge de l'usager.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Par mesure de sécurité, ces installations doivent être munies d'un clapet anti retour.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'usager, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures des tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les usagers peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef suivant tarif en vigueur.(article 16)

Article 13: Installations intérieures, cas particuliers

Tout usager disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux par courrier. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Pose d'un clapet anti retour obligatoire.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra imposer en la mise en place à

l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti retour bénéficiant de la marque NF. Antipollution agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'utilisateur qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terres est totalement interdite. L'utilisation des canalisations d'eaux privées pour la mise à la terre d'appareils électriques sont également interdites.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné : interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1 : D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2 : De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4 : De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'utilisateur, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clef et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers

.A la demande de l'abonné : la fermeture et l'ouverture de la bouche à clefs sera effectuée par le fontainier, un forfait sera facturé de 40.00€ TTC pour la fermeture et 40.00€ TTC pour la réouverture de la bouche à clef par le fontainier (facturation de ce service au tarif en vigueur, ouverture et fermeture)

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par une entreprise ou par le service des eaux au frais du demandeur

Article 16: Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Les compteurs privés doivent être accessibles au fontainier qui effectue un relevé au moins une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de non fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années.

Lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'usager serait alors responsable de la détérioration du compteur.

CHAPITRE 6: Paiement du branchement

Article 17: Paiement du branchement

Toute installation nouvelle de branchement donne lieu au paiement par le demandeur de la totalité du montant du devis préalablement accepté et signé et du forfait d'accès au service de 100.00 euros TTC. Ce devis est transformé en facture par le syndicat des eaux au nom du demandeur et devra être réglé dans un délai maximum d'un mois suivant réception de la facture .

Article 18 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances au mètre cube correspondent à la consommation réelle au moment du relevé du compteur. Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum d'un mois suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'usager ne peut pas solliciter une réduction de facturation de sa consommation d'eau en raison de fuites dans ses installations intérieures. Il est du devoir de l'usager de contrôler régulièrement, lui-même, sa consommation indiquée par son compteur afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la réception de la facture, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'usager. La réouverture du branchement intervient après justification par l'usager auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la trésorerie, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 19. Déplacement des compteurs

A terme, tous les compteurs appartenant aux abonnés seront changés et posés dans des bornes sur le domaine public avec location.

En priorités : seront rapportés en limite de propriétés, tous les compteurs les plus éloignés du domaine public, les moins accessibles et tous ceux présentant un danger sanitaire et ou par manque de clapet anti retour (obligatoire).

CHAPITRE 7: Interruption et restriction du service de distribution.

Article 20 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau en cas de force majeure. Le service des eaux avertit les abonnés quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretien prévus.

Article 21: Restriction de l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment , le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat des eaux se réserve le droit de procéder à des modifications du réseau de distribution d'eau, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 22: Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et de protection contre l'incendie.

CHAPITRE 8: Dispositions d'application

Article 23: Date d'application

Le présent règlement est mis en valeur à dater du 15 Décembre 2008
Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 24: Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité du syndicat des eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivies par le règlement initial.

Article 25: Clause d'exécution

Le président du syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité du syndicat des eaux de Charmont – Léouville dans sa séance du 12 mars 2009

Le présent règlement rentrera en vigueur au 1^{er} Avril 2009

Le Président

